

DELIBERATION N° 2020/198

Attribution d'une subvention à l'association « Un Bel Univers » relative à l'organisation de cours de théâtre à la Médiathèque de Dumbéa, et autorisation donnée au Maire à signer la convention de partenariat correspondante
– Exercice 2020

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 13 mai 2020,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2021 signé le 23 décembre 2016,
VU la délibération n° 2020/072 du 12 février 2020 approuvant le budget principal 2020 de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n° 2020/183 du 13 mai 2020, portant décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal,
VU la demande de l'association en date du 29 janvier 2020,
VU la note explicative de synthèse n° 2020/39 du 12 mars 2020,
La commission municipale intitulée « sport - culture - animations - vie associative » entendue en séance du 4 mai 2020,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er /

D'attribuer une subvention à l'association « Un Bel Univers » pour un montant de deux-cent-mille francs CFP (200 000) pour la mise en œuvre de la politique de développement du théâtre sur la commune avec la mise en œuvre d'ateliers de théâtre, pour l'année 2020.

ARTICLE 2/

D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association « Un Bel Univers » ci-jointe, ainsi que les éventuels avenants, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

ARTICLE 3 /

La dépense correspondante d'un montant total de deux-cent-mille francs CFP (200 000), sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2020.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 MAI 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 13 MAI 2020

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
DCJS	-	1
INTERESSEE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
CA	-	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 MAI 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CONVENTION PARTENARIALE

Attribution d'une subvention relative à l'organisation de
cours de théâtre par l'association « Un Bel Univers »
à la Médiathèque de Dumbéa – Exercice 2020.

REF : DCJS/SCF/ N°

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Dumbéa**, ayant son siège au 66 Avenue de la Vallée – Koutio -, 98835 Dumbéa, représentée par son maire, Monsieur Georges NATUREL, autorisé par la délibération n° 2020/XX du conseil municipal du 13 mai 2020, portant sur l'attribution d'une subvention relative à l'organisation des cours de théâtre par l'association « Un Bel Univers » à la médiathèque de Dumbéa, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART,

L'**association « Un Bel Univers »**, représentée par Mademoiselle Laurence IDOUX, en qualité de Présidente, ayant son siège au 37 route des Forêts, Les Koghis, Dumbéa, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART,

ET :

Collectivement dénommées « les parties »

Exposé des motifs

Dans le cadre du développement et de la promotion des activités culturelles et de loisirs sur la commune, la Ville de Dumbéa et l'association « un Bel Univers » souhaitent nouer un partenariat afin d'organiser notamment des cours de théâtre à la médiathèque de Dumbéa pour les jeunes de la commune et en particulier les plus démunis.

Tel est l'objet de la présente convention.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est expressément passée entre les parties afin de fixer les modalités de leur partenariat pour l'année 2020. Elle prendra fin au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : PIECES AYANT FORCE JURIDIQUE

Les pièces ayant valeur juridique au titre de l'accord sont les suivantes et prévalent dans cet ordre de priorité :

- La convention et son annexe 1 « Cadre de la protection des données personnelles lié à la convention » joint ;
- Tout document que l'association remet en relation avec son activité et sa prestation.

TITRE I : OBLIGATIONS DE LA VILLE

ARTICLE 3 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

Pour la réalisation des actions de **l'Association**, la Ville s'engage à :

- Mettre à disposition, gratuitement, de **l'Association** la salle polyvalente de la médiathèque tous les mercredis de 13h à 18h (hors vacances scolaires). Maintenir les locaux propres et à entretenir ses abords ;
- Pendant la mise à disposition, assurer le maintien du local en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Les locaux et les matériels mis à disposition ne peuvent être utilisés que dans le cadre des activités strictement liées à celles de **l'Association** et définies dans cette convention.

Le nombre maximum d'occupant dans la salle polyvalente est fixé à 40 personnes.

L'Association devra apporter tous les compléments en matériels nécessaires au déroulement de son activité et notamment le matériel informatique.

Compte tenu de l'intérêt général de cette convention, la mise à disposition par **la Ville** est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 bis : ETAT DES LIEUX

Les Parties procèderont à un état des lieux lors du 1^{er} jour de cette mise à disposition, ainsi qu'au moment de la restitution de la zone, qui sauf accord préalable **des Parties**, sera rendue à l'identique.

Les dirigeants de **l'Association** déclarent bien connaître les lieux et les matériels qui lui sont confiés pour les avoir vus et visités. Ils disposeront du bien immobilier mis à sa disposition, ainsi que des matériels, dans l'état où ils se trouvent, au jour de la signature des présentes.

ARTICLE 4 : CONCOURS FINANCIER

L'engagement financier de **la Ville** est validé en Conseil municipal.

Pour l'exercice 2020, sous réserve d'une part, de l'inscription des crédits sur les budgets de **la Ville**, et d'autre part, dans le cadre de l'opération au titre du Contrat d'Agglomération par ses partenaires, la participation financière municipale sera d'un montant maximal de deux-cent-mille francs CFP (200 000) qui sera versée à **l'Association** selon les modalités suivantes :

- 80 % à la signature de la convention, soit un montant de cent-soixante-mille francs CFP (160 000)
- 20 % soit quarante-mille francs CFP (40 000) au mois de décembre, sur présentation du rapport d'activités, comprenant le bilan qualitatif, quantitatif et financier.

Ce montant sera versé sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Association à la signature du présent contrat, sur le compte SG n°18319 06713 86054969000 15.

ARTICLE 4 bis : VALORISATION

De même, conformément à la délibération tarifaire n°2019/421 du 27 novembre 2019, la Ville de Dumbéa met à disposition, à titre gracieux, les locaux de la médiathèque pour les cours dispensés sur l'année 2020, représentant une valorisation à hauteur de 385 000 francs CFP.

TITRE II : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : OBJET DU PARTENARIAT

- **L'Association** s'engage à organiser trois ateliers de théâtre par trimestre (et pour deux trimestres) à la médiathèque de Dumbéa au profit de 36 élèves dont au maximum 6 boursiers, résidant à Dumbéa (12 élèves par atelier) ;

- **L'Association** s'engage à pratiquer des tarifs préférentiels en faveur de tous les élèves boursiers résidents de Dumbéa ;
- **L'Association** s'engage à promouvoir la pratique théâtrale sous toutes ces formes (marionnettes, masques ...) ;
- **L'Association** s'engage à mettre en place des cours de théâtre pour un volume horaire minimum total de 4 heures minimum par semaine ;
- **L'Association** s'engage également à rendre compte auprès du Chef du Service de la Culture et des Fêtes ou de son représentant de la maturation de chaque projet selon une grille de suivi concertée.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

L'Association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur de la médiathèque.

L'Association assure seule la responsabilité et la sécurité des publics et des jeunes dans le cadre de l'accompagnement des projets et d'une manière générale de toutes les personnes accueillies par **L'Association** dans le cadre de ses activités/animations.

La Ville décline toute responsabilité relative à ces publics.

L'Association s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition et à signaler toutes détériorations ou dysfonctionnements.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Respecter les locaux et le matériel mis à disposition ;
- Faire son affaire des troubles de faits qui pourraient lui être causés par des tiers et à s'engager à ne pas rechercher la responsabilité de la Ville à ce sujet ;
- Ne pouvoir invoquer la responsabilité de la Ville ou se retourner contre la Ville en cas de détérioration, de vol, de cambriolage du bien ou des affaires qui y sont entreposées ou de tout autre acte délictueux commis par un tiers dans les lieux ;
- Respecter les conditions définies par le règlement intérieur d'utilisation des installations municipales, et notamment pour ce qui concerne l'interdiction d'introduire de l'alcool, de la drogue, etc. ;
- Transmettre chaque année à la Ville un bilan concernant la progression et le développement des activités sur l'année écoulée. Ces documents seront transmis au plus tard dans le cours du premier trimestre de l'année ;
- Fournir à la Ville la liste des intervenants de **L'Association** qui encadreront et animeront les activités ;
- Signaler les anomalies de fonctionnement desdits locaux devant faire l'objet d'un signalement auprès de la Ville lors de l'inventaire contradictoire de début de partenariat, afin d'organiser sa mise en état ;
- S'adresser, dans leur globalité, à un public très large en termes d'âge, de niveau social et d'origine culturelle, et habitant sur la commune de Dumbéa, représentant au moins 50% des effectifs ;
- A donner à la médiathèque les informations relatives au fonctionnement de **L'Association** à l'administration dans les meilleurs délais après les inscriptions, par e-mail sur l'adresse : mediatheque@ville-dumbea.nc :
 - Plannings ;
 - Tout document que les deux partenaires jugeront utile à ce soutien.
- Informer la Ville le plus tôt possible de tout changement ou annulation pouvant survenir pour fait de force majeure dans la planification et la réalisation des cours, afin que celle-ci dispose d'un délai suffisant dans la réorganisation de ses moyens.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, **l'Association** souscrit et prend à sa charge les assurances concernant les risques nés de son activité et celle de ses membres (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), ainsi que toutes dégradations de tous matériels et/ou équipements composant la structure, causées par son fait ou par ses clients/élèves. Une attestation de cette couverture des risques devra être fournie à **la Ville** avant le début des activités.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Les documents de communication relatifs à ce partenariat et émis par **l'Association**, doivent obligatoirement être validés par **la Ville** et doivent respecter sa charte graphique.

L'Association devra mentionner « la Ville de Dumbéa » lors de ses rendez-vous avec la presse et faire apparaître et/ou citer le logo « Ville de Dumbéa, partenaire du monde associatif » sur ses supports de communication.

Lors de manifestation, **l'Association** devra récupérer au préalable auprès des services de **la Ville** les supports de communication (oriflamme, banderoles, etc.) ou tous autres matériels publicitaires comportant le logo de la Ville. Dans la mesure du possible, les prises de photos seront réalisées devant le logo de **la Ville**.

Dans le cas de sponsoring entre **l'Association** et un partenaire du secteur privé, **l'Association** devra faire valider préalablement par **la Ville** ses supports de communication et leurs emplacements sur le site mis à disposition. Il est précisé que ce rapprochement ne pourra être en contradiction avec les réglementations en vigueur et notamment pour ce qui concerne celle liée à la consommation d'alcool et/ou de tabac.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

En cas de détériorations des matériels ou des locaux dument constatées durant les cours de théâtre, tous les frais de réparation et/ou de nettoyage seront à la charge exclusive de **l'Association**, sur simple facture, sans possibilité de réclamation de la part de **l'Association**.

En cas de fausse déclaration relative aux conditions prévues par la présente convention, **la Ville** pourra suspendre ou annuler la mise à disposition sans préavis.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES PARTIES SUR LEURS CAPACITES

Les parties, par leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- ✓ Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes : domicile, siège sont exactes ;
- ✓ Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation ;
- ✓ Qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution.

ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, **les parties** élisent domicile en leur siège et demeures respectifs sus indiqués.

ARTICLE 13 : ACCEPTATION

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité des obligations **des parties**. Aucun autre document ne peut engendrer d'obligation qui ne fasse l'objet d'un avenant signé par **les parties**.

ARTICLE 14 : DENONCIATION - RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre **des parties**, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre **des parties** à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 15 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, dans un délai d'un mois, au tribunal compétent de Nouméa.

ARTICLE 16 : EXECUTION

La Présidente de l'**Association** et le Maire de la **Ville** de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud.

Fait et passé entre les parties en 4 exemplaires, à Dumbéa, le

Pour « L'Association »,
La Présidente,

Pour la Ville,
Le Maire,

Laurence IDOUX

Georges NATUREL

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

